



PREFET DE LA MARNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

REIMS, le 20 avril 2011

Unité territoriale de la Marne

Nos Réf. : SMI DL/DL n° D i 2011 319 APC NRR

Affaire suivie par : Dominique Loisil

dominique.loisil@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

Société Ciments Calcia

RAPPORT D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES Visite d'inspection approfondie

Date de l'inspection : 21 janvier 2011

Etablissement visité : Société Ciments Calcia
Usine de Couvrot
BP 7
51301 Vitry le François

Activité : cimenterie

Personne(s) rencontrée(s) / fonction(s) :

Monsieur Barret, Directeur du site

Monsieur Defossé, Directeur qualité environnement

Madame Courtois, Responsable QSE

Monsieur Boucherat, Responsable de fabrication

Inspecteur des installations classées :

Dominique Loisil

accompagné de monsieur Philippe Lacroix, chargé de mission à la DGPR du MEDDTL sur en particulier, l'incinération de déchets

Pièces jointes :

- annexe 1. Lettre d'annonce de la visite d'inspection,
- annexe 2. Compte rendu de visite d'inspection avec les réponses de l'exploitant
- annexe 3. Projet de courrier à adresser à l'exploitant
- annexe 4. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Activités de la direction régionale en matière de prévision des crues, de gestion des données sur l'eau, de développement économique, de contrôle de la sécurité industrielle, de construction routière, de métrologie et de contrôle des transports et des véhicules.



Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h 00

Tél : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30

10 Rue Clément Ader – BP 177

51685 REIMS Cedex

I – OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION

Cette visite d'inspection planifiée s'inscrit dans le programme des visites des établissements prioritaires de Champagne-Ardenne au titre de l'année 2011.

Elle fait suite à la demande de la Direction Générale de la Prévention et des Risques (DGPR) d'organiser une visite d'inspection sur les thématiques « air » et « déchets » en lien avec les campagnes de mesures réalisées sur les dioxines issues d'installations de co-incinération de déchets.

L'ordre du jour figure en annexe 1.

II – PRESENTATION SUCCINCTE DES INSTALLATIONS INSPECTEES

La société Ciments CALCIA est soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées. Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1992 A 03 IC du 27 janvier 1992 modifié par différents arrêtés préfectoraux complémentaires et notamment les arrêtés préfectoraux n° 2000 A 60 IC du 15 mai 2000, n° 2004 APC 157 IC du 13 juillet 2004 et n° 2006 APC 131 IC du 30 novembre 2006 définissant les conditions de prise en charge et d'incinération de déchets pour les rendre conformes en particulier aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Le site des Ciments Calcia produit plus d'un million de tonnes de ciments par an. La production de clinker, matière première du ciment, est fortement consommatrice d'énergie. Les combustibles de substitution permettent d'économiser des combustibles issus de ressources naturelles.

Lors de la visite d'inspection, le poste de livraison, le laboratoire et la salle de contrôle ont été visités.

III – RESULTATS DE LA VISITE D'INSPECTION

L'ensemble des prescriptions techniques examinées, ainsi que les résultats de la vérification figurent dans le compte-rendu de la visite d'inspection en annexe 2 qui a été laissé à l'exploitant lors de la visite. Les réponses de l'exploitant transmises par lettre du 4 février 2011 y sont intégrées.

La visite d'inspection a révélé une non-conformité au regard des dispositions de l'article 365-2 de l'autorisation préfectorale d'exploiter. En effet, l'analyse des PCP (pentachlorophénol) à réaliser sur les combustibles liquides de substitution (CLS) n'est pas disponible dans le dossier d'acceptation préalable des déchets.

Dans sa réponse, l'exploitant indique que le fournisseur transmettra les données permettant de compléter le dossier d'acceptation. Une confirmation écrite est attendue de sa part. Elle devra être adressée à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant a évoqué l'absence de corrélation entre l'incinération de déchets et la qualité des émissions. Pour en apporter une illustration, il a transmis les enregistrements des contrôles en continu effectués les 12 et 17 janvier 2011 sur les seuls paramètres HCl, SO₂, COV et NO_x qui font l'objet d'un contrôle en continu. Les exemples fournis ne montrent en effet pas de conséquence sur l'évolution de ces paramètres suite à l'introduction de combustibles tels des pneus (PNUR) ou des sciures imprégnées.

S'agissant des essais de contrôles en semi-continu (analyse des polluants collectés sur une période donnée) effectués sur les dioxines et furannes, les résultats obtenus ne montrent pas de dépassement par rapport aux valeurs limites. Cette situation cohérente avec les essais conduits sur d'autres installations, a conduit le ministère en charge de l'environnement à tenir compte de la spécificité du procédé cimentier pour définir le niveau de la surveillance devant être retenu pour ces polluants. Ainsi au titre de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, les dispositions relatives à la surveillance en semi-continu de ces polluants ne sont pas applicables aux installations de co-incinération. Toutefois à compter du 1^{er} juillet 2014 compte tenu des délais de mise en œuvre de l'arrêté précité du 3 août 2010, lorsqu'un dépassement sera constaté, de telles mesures devront être appliquées à l'installation concernée au plus tard six mois après le constat de dépassement.

De plus l'arrêté ministériel précité fixe dorénavant une périodicité trimestrielle pour la réalisation des contrôles de l'ensemble des paramètres permettant d'apprecier la qualité des émissions. La circulaire d'application en date du 28 février 2011 précise que les conditions de cette surveillance doivent être prescrites par arrêté préfectoral. Dans la mesure où l'autorisation d'exploiter impose une périodicité semestrielle, il convient d'actualiser ces prescriptions.

A cette occasion, il convient également de:

- prescrire la surveillance en continue du monoxyde de carbone (CO) ;

- limiter les valeurs limites sur le fluorure d'hydrogène (HF) à des niveaux d'émissions n'impliquant pas une mesure en continu comme l'envisage actuellement l'article 358-2 de l'autorisation en-deçà d'un flux de 0,2 kg/h. Ce polluant a ainsi vocation à être mesuré dans les mêmes conditions que les autres paramètres suivis périodiquement. Compte tenu des résultats des mesures obtenus par le passé, une telle limitation n'engendre pas de contrainte supplémentaire.

IV - CONCLUSIONS

Pour la levée de la non-conformité limitée à l'absence de la seule évaluation de la concentration en PCP lors de l'acceptation des CLS alors que l'ensemble des autres paramètres significatifs est disponible, il convient de demander à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs utiles. Le projet de lettre joint en annexe 3 est établi dans ce sens.

Pour la mise à jour de l'autorisation d'exploiter en ce qui concerne les conditions de la surveillance des émissions atmosphériques, un projet d'arrêté préfectoral devant être pris en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement est joint en annexe 4. Il actualise la périodicité des contrôles ainsi que les conditions de leur réalisation conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 précité. Ce projet prend en compte les remarques de l'exploitant qui a été consulté.

Cet arrêté a vocation à être soumis à l'avis du CODERST auquel il est proposé de donner un avis favorable.

Rédacteur L'inspecteur des installations classées signé Dominique Loisil	Validateur L'inspecteur des installations classées signé Guillaume Bouxin	Approbateur Pour le directeur et par délégation, le chef du service régional de l'environnement industriel signé Marie Lecuit-Proust
---	--	---